

ARRETE n° 2022-3669

Le maire de la ville de Bressuire

VU l'article L.2212-2 du CGCT indiquant que le Maire est chargé d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques.

VU l'article 2 du décret du 19 mai 2005

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les astreintes du personnel de voirie durant la période hivernale

ARRETE

Article 1

Pour la saison hivernale 2022 - 2023, l'astreinte hivernale est mise en place du 28 novembre 2021 au 6 mars 2023.

Article 2

L'équipe d'astreinte est composée d'une astreinte de décision et d'une astreinte d'exploitation et est détaillée dans le planning joint.

Article 3

Tout riverain doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient ou occupe, sur une largeur de 1,40 m, y compris le caniveau correspondant.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint chargé de la voirie, des Espaces Verts et du CTM,

Yannick CHARRIER



Mis en ligne le

- 6 DEC. 2022